

SERVICE TECHNIQUE

a : 05 57 92 57 57 Fax : 05 57 92 57 77

: sia-direction@aviation-civile.gouv.fr

Site SIA: http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr

AIC PAC N A 02/10

Date de publication : 01 JUL

OBJET : Mise en oeuvre de l'ADS-B dans le Secteur Nouvelle-Calédonie de la FIR Nandi pour les services d'information de vol et d'alerte

1 INTRODUCTION

1.1 Définition de l'ADS-B

La Surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) est un moyen par lequel des aéronefs, des véhicules d'aérodrome et d'autres objets peuvent automatiquement transmettre et/ou recevoir des données telles que des données d'identification, de position et autres, selon les besoins, sur une liaison de données fonctionnant en mode diffusion.

1.2 Utilisation en Nouvelle-Calédonie

La Direction générale de l'Aviation civile française (DGAC), fournisseur des services ATS en Nouvelle-Calédonie, a installé trois stations sol de réception ADS-B et a validé l'utilisation des informations ADS-B pour fournir les services d'Information de vol et d'Alerte. L'utilisation des informations ADS-B n'a pas d'impact sur la méthode de séparation des aéronefs qui reste basée sur un système de séparation aux procédures.

2 MISE EN ŒUVRE

2.1 Conséquences sur les exploitants d'aéronefs

Les exploitants d'aéronefs désirant pénétrer dans cet espace ne sont soumis à aucune exigence particulière vis-à-vis de l'ADS-B. Néanmoins, dans le futur, il pourrait leur être imposé d'avoir reçu, de la part de leur État de tutelle, une autorisation ADS-B concernant leurs aéronefs (navigabilité). Ainsi, il est recommandé aux exploitants de prévoir, dans le cadre de leur renouvellement de flotte ou de transpondeurs, d'installer des équipements dotés de la capacité ADS-B en conformité avec l'AMC 20-24 (Certification Considerations for the Enhanced ATS in Non-radar areas using ADS-B Surveillance (ADS-B NRA) Application via 1090 MHz Extended Squitter).

2.2 Bénéfices attendus

L'utilisation de l'ADS-B pour les services d'information de vol et d'alerte permet pour les aéronefs équipés, la détection des erreurs de route, de niveau, de coordination, et un suivi des trajectoires dans le cadre des services d'information et d'alerte. Les séparations restent basées sur le contrôle aux procédures classiques.

2.3 Phraséologie associée

La phraséologie basée sur la DOC 4444 Chapitre 12 « Expressions conventionnelles » liée à l'ADS-B est reprise ci-dessous.

2.3.1 <u>Identification</u>

« Transmettez identification ADS-B » fait apparaître « IDENT » sur l'écran de visualisation du contrôleur.

2.3.2 Identifiant erroné

« Entrez de nouveau identification ADS-B de l'aéronef » permet de corriger un identifiant erroné.

2.3.3 Vérification de la capacité ADS-B

« Indiquez possibilité ADS-B » « Emetteur ADS-B » ou « Négatif ADS-B »

2.3.4 Message d'urgence

Des messages d'urgence peuvent être envoyés par les équipages : urgence absolue, panne des communications, interférence illicite, carburant minimal, urgence médicale.

3 DATE DE MISE EN OEUVRE

La présente AIC déclare la mise en oeuvre de l'ADS-B dans le Secteur Nouvelle-Calédonie de la FIR Nandi, à compter du 02 août 2010 pour rendre les services d'information de vol et d'alerte aux aéronefs équipés.

4 OPÉRATIONS DANS L'ESPACE AÉRIEN DU SECTEUR NOUVELLE-CALEDONIE DE LA FIR NANDI

Les organismes ATS de Nouméa-La Tontouta et Nouméa-Magenta sont susceptibles de demander aux usagers équipés, des comptes rendus de position spécifiques, des mesures de distance à des points stratégiques de l'espace aérien, l'utilisation des diverses fonctionnalités du transpondeur (Ident, codes d'urgence, modification d'identifiant).

5 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour toute question relative à l'utilisation de l'ADS-B (aéronefs, exploitants), au domaine ATS ou à tout autre point, le service suivant peut être contacté :

Service de la Navigation aérienne de Nouvelle-Calédonie

NOUMEA-SNA@aviation-civile.gouv.fr

6 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

OACI PANS ATM DOC 4444 - Procédures pour les services de navigation aérienne - Gestion du trafic aérien y compris amendement n° 5 Réglementation française (arrêté du 3 mars 2006 modifié) : Règles de l'air (RDA), Services de la Circulation aérienne (SCA).

Page 2/2